



Recueil officiel des lois fédérales

N° 45 19 novembre 1991

- 2340 Règlement du Conseil des Etats
- 2345 Protection des animaux (LPA). LF
- 2349 Protection des animaux (OPA). O
- 2361 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 2368 Gestion financière et compte de la Régie fédérale des alcools
- 2370 Service sanitaire de frontière
- 2371 Mesures à prendre par le service sanitaire de frontière
- 2373 Entrée en vigueur de l'article 42, 1^{er} alinéa, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services
- 2374 Indemnisation des frais d'administration des offices publics de placement des cantons
- 2377 Assurance-invalidité (LAI). LF
- 2382 Adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle. O 92
- 2384 Prix au consommateur pour le fromage Emmental en promotion
- 2386 Errata: Ordonnance sur les horaires (OH)

Règlement du Conseil des Etats

Modification du 24 septembre 1991

Le Conseil des Etats,

vu l'article 8^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils¹⁾;
vu une initiative parlementaire;
vu le rapport du 14 août 1991²⁾ de la commission du Conseil des Etats,
arrête:

I

Le règlement du Conseil des Etats du 24 septembre 1986³⁾ est modifié comme il suit:

Art. 5, al. 2^{bis}

^{2bis} Lorsqu'un membre du bureau ne peut prendre part à ses séances pendant une période prolongée, le conseil lui désigne un représentant.

Art. 6 Tâches

Le bureau a les tâches suivantes:

1. Il planifie le programme des sessions.
2. Il procède à l'examen des questions touchant l'organisation et la procédure, ainsi que des interventions parlementaires relatives aux affaires internes du conseil, et présente ses propositions y relatives à celui-ci.
3. Il désigne le secrétaire et d'autres collaborateurs du secrétariat du conseil.
4. Il représente le conseil au sein de la conférence de coordination et à l'extérieur.
5. Il nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions et délégations, ainsi que les membres du Conseil des Etats dans les commissions communes aux deux conseils (commission des grâces, commission de rédaction), de même que dans les délégations permanentes auprès des organisations internationales. Tout député peut contester une nomination dans un délai de trois jours. Dans un tel cas, c'est le conseil qui tranche.
6. Il fixe, après avoir entendu les présidents de commission, les domaines des commissions permanentes.
7. Il attribue aux commissions, après avoir entendu leurs présidents, les objets à examiner, et leur fixe un délai à cet effet.

¹⁾ RS 171.11

²⁾ FF 1991 IV 354

³⁾ RS 171.14

Art. 7, 3^e et 4^e al.

³ Avec le concours des autres membres du bureau, il représente le conseil à l'extérieur et assure les rapports avec le Conseil national et le Conseil fédéral.

⁴ Il veille à l'expédition des affaires courantes entre les sessions et assure la surveillance du secrétariat du conseil ainsi que, d'entente avec le président du Conseil national, celles des Services du Parlement.

Art. 10 Commissions permanentes

¹ Les commissions permanentes suivantes sont constituées:

1. Commission des finances
2. Commission de gestion
3. Commission de politique extérieure
4. Commission de la science, de l'éducation et de la culture
5. Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
6. Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie
7. Commission de la politique de sécurité
8. Commission des transports et des télécommunications
9. Commission de l'économie et des redevances
10. Commission des institutions politiques
11. Commission des affaires juridiques
12. Commission des constructions publiques.

² Le bureau attribue des domaines aux commissions permanentes au sens du 1^{er} alinéa, chiffres 3 à 12. Ces commissions ont les tâches suivantes:

- a. Examen préalable des objets relevant de leur domaine qui leur sont attribués par le bureau, à l'intention du conseil;
- b. Suivi régulier de l'évolution sociale et politique dans leurs domaines;
- c. Elaboration de suggestions et de propositions visant à régler les problèmes relevant de leurs domaines;
- d. Coordination avec les commissions des deux conseils, qui traitent les mêmes questions ou des questions analogues, en particulier avec les commissions des finances et de gestion.

³ S'agissant d'objets dont l'ampleur dépasse le domaine relevant de la commission, le bureau peut inviter d'autres commissions permanentes à donner leur avis.

⁴ Chaque commission permanente est dotée de treize membres, à l'exception de la Commission des constructions publiques, qui en compte cinq.

⁵ Le bureau peut élargir les commissions permanentes pour l'examen préalable de certains objets, après avoir consulté les présidents des commissions concernés.

⁶ La durée du mandat de membre d'une commission est limitée à six ans. Le membre dont le mandat est échu n'est rééligible dans la même commission qu'à l'expiration d'un délai de deux ans. Le Bureau peut prévoir des exceptions pour des raisons importantes.

⁷ Le mandat des présidents et vice-présidents des commissions dure deux ans. Ils ne peuvent pas être réélus dans la même fonction.

Art. 10a Sous-commissions

¹ Dans son domaine particulier, chaque commission peut constituer des sous-commissions, pour des tâches permanentes ou pour l'examen de certains objets. Pour l'examen préalable d'objets dont l'ampleur dépasse le domaine relevant d'une commission (art. 10, 3^e al.), les commissions concernées peuvent instituer des sous-commissions communes.

² La Commission de politique extérieure constitue une sous-commission des questions européennes. Cette dernière analyse l'évolution du droit en Europe et toutes les questions relatives à l'Europe.

³ Les sous-commissions présentent leurs rapports et leurs propositions à leurs commissions plénières. Une commission consultée conformément à l'article 10, 3^e alinéa, peut charger une sous-commission de faire un rapport et des propositions directement à la commission responsable.

Art. 11 Commissions spéciales

Dans des cas exceptionnels, le bureau peut constituer une commission spéciale. Il entend au préalable le président de la commission compétente.

Art. 12 Obligation d'assister aux séances et représentation

¹ Les membres des commissions sont tenus de participer à toutes les séances des commissions.

² Un membre de commission peut se faire représenter pour une séance.

³ Le membre représenté informe sans retard le secrétariat central qui remet au représentant le dossier de la séance.

⁴ Le président absent est remplacé par le vice-président.

Art. 13, 1^{er} al.

¹ Après avoir entendu les présidents des commissions permanentes, le bureau établit un calendrier annuel, dans lequel il réserve des dates déterminées pour les séances des commissions permanentes. Les commissions sont en outre libres de déterminer les modalités de l'organisation de leurs séances (lieu, date et heure, visites, auditions d'experts, etc.).

Art. 13a Traduction des délibérations

Les délibérations des commissions sont traduites en allemand, en français ou en italien lorsqu'un député en fait la demande.

Art. 15, 3^e al., première phrase

³ Après la séance, la commission transmet immédiatement ses propositions et s'il y a lieu les propositions de la minorité au secrétariat central en vue de leur reproduction. . . .

Art. 16, 2^e al.

² Les commissions peuvent déclarer publiques les auditions de représentants d'intérêts et d'experts.

Art. 18, 1^{er} al.

¹ Les commissions font rapport au conseil sur leurs délibérations oralement ou par écrit, en motivant leurs propositions. Elles désignent un ou plusieurs rapporteurs. Dès qu'elles sont prêtes à présenter leur rapport, elles l'annoncent au secrétariat du conseil.

Art. 20, 1^{er} al., première phrase

¹ Les procès-verbaux des commissions sont remis aux membres de la commission, au président de la commission du Conseil national, à l'administration, au secrétaire général et au chef de la centrale de documentation; ils le sont, à leur demande, aux présidents des conseils et aux membres de la commission du Conseil national. . . .

Art. 26, 3^e al., première phrase

³ Les interventions de commissions et de minorités de commissions sont remises au secrétariat central immédiatement après la séance de la commission. . . .

*Titre précédant l'article 37***Section 6: Pétitions, demandes, requêtes et recours***Art. 37, 1^{er} al., 4^e, première phrase et 5^e, première phrase*

¹ Les pétitions sont soumises à un examen préalable par les commissions compétentes à raison de la matière. Les demandes touchant la gestion générale ou financière de l'administration peuvent être traitées directement par la Commission de gestion ou la Commission des finances.

⁴ Les requêtes demandant que l'immunité de membres des conseils ou de magistrats soit levée, ainsi que d'autres demandes semblables sont soumises à un examen préalable par la commission des affaires juridiques. . . .

⁵ Les recours au sens de l'article 79 de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ sont adressés, pour examen préalable, à la commission des affaires juridiques. . . .

Art. 75

Abrogé

II

Disposition transitoire

Dès l'entrée en vigueur de la présente modification, il sera procédé à une nouvelle désignation de toutes les commissions du Conseil des Etats. Il sera procédé à une réattribution des objets attribués avant l'entrée en vigueur de ladite modification et encore en suspens; les objets attribués à des commissions non permanentes continueront, en règle générale, à être traités par celles-ci.

III

Entrée en vigueur

¹ La présente modification entre en vigueur le 25 novembre 1991 à l'exception de l'article 10, 6^e alinéa.

² L'article 10, 6^e alinéa, prendra effet dès l'entrée en vigueur de la modification du 4 octobre 1991²⁾ de la loi sur les rapports entre les conseils³⁾.

Conseil des Etats, 24 septembre 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

34772

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RO . . . (FF 1991 III 1353)

³⁾ RS 171.11

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)

Modification du 22 mars 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la commission du Conseil national du 16 janvier 1990,
arrête:

I

La loi fédérale du 9 mars 1978¹⁾ sur la protection des animaux est modifiée
comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al.

² Elle s'applique aux vertébrés. Le Conseil fédéral détermine à quels invertébrés
elle est applicable et dans quelle mesure.

Art. 13 Limitation à l'indispensable

¹ Les expériences qui causent aux animaux des douleurs, des maux ou des
dommages, les mettent dans un état de grande anxiété ou peuvent perturber
notablement leur état général, doivent être limitées à l'indispensable.

² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant de déterminer quelles expériences
sont indispensables. Il peut exclure certains buts.

Art. 13a Régime de l'annonce et de l'autorisation

¹ Quiconque a l'intention d'exécuter des expériences sur animaux doit en informer
l'autorité cantonale.

² Les expériences sur animaux visées à l'article 13, 1^{er} alinéa, sont soumises à une
autorisation dont la durée de validité est limitée.

Art. 14 Autorisation

Les autorisations sont accordées aux directeurs scientifiques d'instituts ou de
laboratoires pour des expériences qui servent:

- a. A la recherche scientifique;
- b. A la production et au contrôle de substances, notamment de sérums, vaccins,
réactifs pour diagnostics et médicaments;

¹⁾ RS 455

- c. A la détermination de processus ou d'états physiologiques ou pathologiques;
- d. A l'enseignement dans les hautes écoles et à la formation de personnel spécialisé, pour autant que les expériences soient absolument indispensables à la formation;
- e. A la conservation ou à la multiplication de matériel vivant à des fins médicales ou à d'autres fins scientifiques, dans la mesure où il est impossible de procéder autrement.

Art. 16, al. 3^{bis}

^{3bis} Les animaux doivent être préalablement habitués aux conditions de l'expérience et être soignés convenablement avant, pendant et après celle-ci.

Art. 17, 2^e al.

² Les procès-verbaux seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des organes de surveillance.

Art. 18 Procédure d'autorisation et surveillance

¹ Les cantons délivrent l'autorisation et surveillent la tenue des animaleries et l'exécution des expériences sur animaux.

² Ils instituent une commission pour les expériences sur animaux formée de spécialistes, indépendante de l'autorité chargée de délivrer les autorisations. La commission doit comprendre des représentants d'organisations de protection des animaux. Plusieurs cantons peuvent instituer une commission commune.

³ La commission pour les expériences sur animaux examine les demandes et fait une proposition à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Elle est appelée à participer au contrôle des animaleries et de l'exécution des expériences sur animaux. Les cantons peuvent lui confier d'autres tâches.

⁴ Les instituts et les laboratoires qui exécutent des expériences sur animaux ainsi que les animaleries doivent tenir un registre détaillé de l'effectif des animaux.

Art. 19 Commission fédérale

Le Conseil fédéral désigne une commission de spécialistes qui conseille l'Office vétérinaire fédéral. Elle est également à la disposition des cantons pour des questions de principe et des cas controversés.

Art. 19a Service de documentation et statistique

¹ L'Office vétérinaire fédéral est doté d'un service de documentation pour les expériences sur animaux et les méthodes de substitution.

² Le service de documentation rassemble et traite les informations visant à promouvoir l'utilisation de méthodes destinées à remplacer, diminuer et affiner

les expériences sur animaux ainsi que pour faciliter l'appréciation du caractère indispensable des expériences.

³ L'Office vétérinaire fédéral publie annuellement une statistique de toutes les expériences sur animaux. Y figurent les indications nécessaires pour apprécier l'application de la législation sur la protection des animaux.

Art. 19b Reconnaissance internationale de méthodes alternatives

La Confédération encourage et soutient la reconnaissance sur le plan international des tests qui permettent de renoncer à des expériences sur animaux ou de réduire le nombre des animaux de laboratoire utilisés et les contraintes qui leur sont imposées.

Section 9: Subventions pour la recherche et l'encouragement de projets servant la protection des animaux

Art. 23

¹ La Confédération peut encourager, par des aides financières, la recherche scientifique sur le comportement animal et la protection des animaux.

² Elle encourage et soutient notamment, en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, le développement et l'application de méthodes qui permettent de renoncer à des expériences sur animaux ou de réduire le nombre des animaux de laboratoire utilisés et les contraintes qui leur sont imposées.

Art. 26a Droit de recours des autorités

¹ L'Office vétérinaire fédéral est habilité à recourir contre les décisions des autorités cantonales autorisant des expériences sur animaux, en usant des voies de recours du droit cantonal et fédéral.

² Les autorités cantonales notifient immédiatement leurs décisions à l'Office vétérinaire fédéral.

Art. 34 Droit d'accès

Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, elles ont qualité d'agents de la police judiciaire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 mars 1991

Le président: Bremi
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 22 mars 1991

Le président: Hänsenberger
La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 1991.

23 octobre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

32734

¹⁾ FF 1991 I 1297

Ordonnance sur la protection des animaux (OPA)

Modification du 23 octobre 1991

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 27 mai 1981¹⁾ sur la protection des animaux est modifiée comme il suit:

Preamble

vu l'article 33 de la loi du 9 mars 1978²⁾ sur la protection des animaux (loi),

Nouveau titre après l'article 24

Section 3a: Lapins domestiques

Art. 24a Occupation et détention en groupe

¹ Les lapins doivent recevoir quotidiennement du fourrage grossier tel que du foin ou de la paille et disposer en permanence d'objets à ronger.

² Les lapereaux ne doivent, en règle générale, pas être séparés les uns des autres pendant les huit premières semaines.

Art. 24b Enclos, cages et installations

¹ Les cages doivent:

- a. Avoir une surface au sol selon l'annexe 1, tableaux 141 et 142, chiffre 11, ou, si la surface au sol est plus petite, être équipées d'une surface surélevée d'au moins 20 cm où les animaux peuvent s'étendre de tout leur long;
- b. Avoir, au moins sur une partie, une hauteur permettant aux animaux de s'asseoir en se tenant droit;
- c. Etre équipées d'une zone obscurcie où les animaux peuvent se retirer.

² Des cages sans litière ne peuvent être utilisées que dans des locaux climatisés.

³ Les enclos ou les cages des lapines en état de gestation avancé doivent être pourvus de compartiments où elles peuvent faire leur nid. Elles doivent pouvoir

¹⁾ RS 455.1

²⁾ RS 455

les rembourrer avec de la paille ou une autre matière leur convenant. Les lapines doivent pouvoir s'éloigner de leurs petits dans un autre compartiment ou sur une surface surélevée.

Titre précédant l'article 58

Section 1: Animaux d'expérience, responsables d'expériences

Art. 58 Champ d'application et définition

¹ Les prescriptions concernant les expériences sur animaux s'appliquent, en plus des vertébrés, aux décapodes (*Decapoda*) et aux céphalopodes (*Cephalopoda*).

² Sont réputés animaux d'expérience tous les animaux selon le 1^{er} alinéa qui sont utilisés pour des expériences ou qui sont destinés à l'être.

Art. 58a Détention

¹ Les prescriptions concernant la détention des animaux s'appliquent également aux animaux d'expérience.

² Des dérogations aux chapitres 1^{er}, 3^e, 4^e et à l'article 59 sont admises dans la mesure où elles sont nécessaires pour atteindre le but de l'expérience et où elles sont autorisées; leur durée doit être la plus courte possible.

Art. 59 Prescriptions particulières concernant la détention

¹ Les locaux où sont détenus des animaux d'expérience doivent être éclairés par la lumière du jour ou par des sources de lumière artificielle de spectre équivalent. L'intensité de l'éclairage de la zone où se tiennent les animaux, les périodes de lumière et d'obscurité ainsi que le changement d'éclairage doivent être adaptés aux besoins des animaux. En cas d'utilisation de sources de lumière artificielle, aucun papillotement ne doit être perceptible.

² Les locaux et les installations doivent être conçus de façon que les animaux ne soient pas exposés à des bruits excessifs ou soudains. Les bruits excessifs et soudains doivent aussi être évités lorsqu'on s'occupe des animaux.

³ Les animaux d'expérience doivent être accoutumés au contact de l'homme avant que ne débute une expérience.

⁴ Les primates, les chats et les chiens, à l'exception des animaux insociables, doivent être détenus avec leurs congénères.

Art. 59a Provenance

¹ Les animaux destinés à des expériences doivent, en règle générale, avoir été élevés par l'utilisateur ou provenir d'un élevage ou d'un commerce d'animaux d'expérience reconnu.

² Les animaux capturés à l'état sauvage peuvent être utilisés pour des expériences s'ils appartiennent à des espèces qu'il est difficile d'élever en nombre suffisant.

³ Les animaux domestiques peuvent être utilisés dans des expériences même s'ils n'ont pas été élevés spécialement à cette fin. Font exception les chats, les chiens et les lapins.

Art. 59b Elevages et commerces d'animaux d'expérience reconnus

¹ Celui qui élève ou acquiert des animaux d'expérience pour les vendre doit l'annoncer à l'autorité cantonale en déposant une demande de reconnaissance de l'exploitation. Il indiquera notamment la personne responsable, l'espèce et le nombre d'animaux ainsi que le volume du commerce.

² Une exploitation sera reconnue si les conditions énoncées aux articles 11, 58a et 59 sont réunies.

Art. 59c Marquage

Les primates, les chiens et les chats prévus pour les expériences doivent être marqués de manière indélébile, en règle générale avant le sevrage.

Art. 59d Responsables d'expériences

Les spécialistes qui supervisent les expériences sur animaux doivent:

- a. Avoir une formation universitaire complète en biologie, en médecine vétérinaire, en médecine humaine ou une formation équivalente, de même qu'une expérience pratique d'au moins trois ans en matière d'expériences sur animaux;
- b. Connaître les caractéristiques, les besoins et les maladies des animaux d'expérience ainsi que leur utilisation à des fins expérimentales;
- c. Garantir que les animaux sont traités comme il se doit.

Art. 60 Régime de l'autorisation

¹ Les expériences selon l'article 13, 1^{er} alinéa, de la loi ne peuvent être exécutées sans autorisation.

² L'autorisation est notamment requise dans le cadre d'expériences où:

- a. On procède à une intervention chirurgicale sur l'animal;
- b. Des influences physiques importantes sont exercées sur lui;
- c. Des substances ou des mélanges de substances lui sont administrés ou appliqués à des fins de contrôle et qu'un effet dommageable pour lui n'est pas exclu;
- d. Des effets pathologiques sont provoqués sur lui;
- e. Des animaux sont infectés à l'aide de micro-organismes ou de parasites, où ils sont immunisés et où on leur administre du matériel cellulaire, même si cela est effectué à des fins de diagnostic;

- f. On travaille sur des animaux sous anesthésie, même si les animaux sont sacrifiés sous anesthésie;
- g. On travaille sur des animaux dont on doit admettre, sur la base de leur morphologie ou de leurs gènes, qu'ils peuvent avoir des maux, des douleurs, des dommages ou ressentir une grande anxiété, ou que leur état général est perturbé;
- h. On travaille sur des embryons, des ovules, des spermatozoïdes ou des larves et que les expériences durent au-delà de la naissance, de l'éclosion ou du stade larvaire;
- i. Les animaux sont limités dans leur liberté de mouvement à plusieurs reprises ou pendant longtemps, ou s'ils sont tenus isolés;
- k. Les animaux sont détenus en dérogation des articles 58a et 59.

Art. 61 Conditions d'octroi d'une autorisation

¹ Une expérience sur animaux selon l'article 13, 1^{er} alinéa, de la loi peut être autorisée si:

- a. L'expérience poursuit l'un des *buts* de l'article 14 de la loi;
- b. La *méthode* est judicieuse pour atteindre le but de l'expérience visé, et à condition de tenir compte des connaissances les plus récentes;
- c. L'*espèce animale* prévue ne peut être remplacée par une espèce animale de classe inférieure;
- d. Le plus petit *nombre d'animaux* nécessaires est utilisé, et à condition de tenir compte des méthodes les plus adéquates pour analyser les résultats de l'expérience;
- e. Les exigences concernant la *détention des animaux* sont remplies;
- f. Les exigences concernant la *provenance des animaux* sont remplies;
- g. L'expérience est effectuée sous la *direction* d'un spécialiste expérimenté.

² Les expériences sur animaux ci-après ne peuvent être autorisées qu'aux conditions supplémentaires suivantes:

- a. Pour l'*enseignement dans les hautes écoles et la formation de spécialistes*, il ne doit exister aucune autre possibilité d'expliquer de manière compréhensible des phénomènes vitaux ni d'acquérir le savoir-faire nécessaire à l'exercice de la profession ou à l'exécution d'expériences sur animaux;
- b. Pour l'*enregistrement de substances et de produits* dans un autre Etat, les exigences de l'enregistrement doivent correspondre aux réglementations internationales ou, mesurées à celles de la Suisse, ne pas nécessiter notablement plus d'expériences sur animaux ni plus d'animaux pour une expérience, et ne pas nécessiter d'expériences qui occasionneraient sensiblement plus de contraintes pour les animaux.

³ Une expérience ne peut être autorisée si:

- a. Son but peut être atteint par des méthodes qui sont fiables d'après l'état actuel des connaissances et qui ne nécessitent pas d'expériences sur animaux;
- b. Elle n'a aucun rapport avec la sauvegarde et la protection de la vie ou de la santé, humaines ou animales, si elle n'est pas censée apporter de connais-

- sances nouvelles des phénomènes vitaux essentiels et si elle ne sert pas la protection du milieu naturel ou l'atténuation de souffrances;
- c. Elle sert au contrôle de produits, et que l'information recherchée peut être obtenue par l'exploitation des données sur les composants ou que le risque potentiel est suffisamment connu;
 - d. Vu le résultat qu'on en attend, elle occasionne à l'animal des maux, des douleurs ou des dommages disproportionnés.

Art. 61a Autorisation

¹ L'autorisation est établie au nom du responsable scientifique de l'institut ou du laboratoire; cette personne est responsable du respect des prescriptions de la législation sur la protection des animaux et du respect des conditions et des charges liées à l'autorisation.

² L'autorisation vaut chaque fois pour des expériences ou des séries d'expériences pratiquées aux fins d'apporter des réponses à un certain nombre de questions précises ou visant un but bien déterminé. Elle ne dépasse pas deux ans.

³ Les éventuelles dérogations aux prescriptions concernant la détention et aux prescriptions concernant la provenance d'animaux sont mentionnées dans l'autorisation. Cette dernière peut faire état de conditions et de charges concernant:

- a. L'espèce et le nombre des animaux;
- b. La détention, l'alimentation, les soins et la surveillance avant, pendant et après l'expérience;
- c. La méthode à utiliser pour limiter les maux, les douleurs, les dommages ou l'anxiété de chaque animal;
- d. La provenance des animaux et leur réutilisation après l'expérience.

Art. 62 Procédure d'autorisation

¹ Celui qui entend procéder à des expériences sur animaux doit en informer l'autorité cantonale. Les annonces et les demandes doivent être faites en utilisant le modèle de la formule de l'Office fédéral.

² L'autorité cantonale statue immédiatement sur la nécessité ou non d'une autorisation. En cas de besoin, elle exige des informations supplémentaires.

³ L'autorité cantonale transmet les demandes d'autorisation, pour examen, à la Commission pour les expériences sur animaux et elle prend une décision sur la base du préavis de la commission. Si sa décision va à l'encontre du préavis, elle en informe la commission en lui faisant part de ses motifs.

⁴ Il ne peut être fait usage d'une autorisation qu'à partir du moment où il est établi qu'aucune voie de droit n'a été utilisée.

Art. 63 Contrôles

¹ Les instituts et les laboratoires exécutant des expériences sur animaux, les élevages et les commerces d'animaux d'expérience tiennent à jour un registre de

contrôle de l'effectif des animaux. Ce registre contient, pour chaque espèce animale, les indications suivantes:

- a. Les augmentations de l'effectif (date; naissance ou provenance; nombre);
- b. Les diminutions de l'effectif (date; acquéreur ou mort, cause de la mort, si connue; nombre);
- c. Le marquage éventuel (registre).

² Les registres de contrôle, selon le 1^{er} alinéa, doivent être conservés pendant trois ans.

³ L'autorité cantonale surveille les instituts et les laboratoires exécutant des expériences sur animaux ainsi que les élevages et les commerces d'animaux d'expérience. Elle les contrôle chaque année.

Art. 63a Annonces

¹ Celui qui procède à des expériences sur animaux doit, en utilisant le modèle de la formule de l'Office fédéral, annoncer à l'autorité cantonale:

- a. La clôture de l'expérience ou de la série d'expériences dans les trois mois qui suivent celle-ci;
- b. Pour les expériences s'étendant sur plusieurs années, avant la fin mars, les indications concernant les expériences effectuées lors de l'année précédente.

² Les *cantons* transmettent à l'Office fédéral:

- a. Au fur et à mesure les décisions selon l'article 62, 2^e et 3^e alinéas, ainsi que les annonces et les demandes correspondantes;
- b. Chaque fois avant la fin avril:
 1. Les annonces prévues au 1^{er} alinéa;
 2. Une liste des élevages et des commerces d'animaux d'expérience reconnus.

Art. 64, 1^{er} et 3^e al.

¹ La Commission fédérale pour les expériences sur animaux compte au maximum neuf membres. Elle comprend au moins un représentant des cantons, des spécialistes des expériences sur animaux, des spécialistes de la détention d'animaux d'expérience et des spécialistes des questions touchant à la protection des animaux.

³ L'Office fédéral peut faire appel à la commission pour toutes les questions concernant les expériences sur animaux, mais aussi pour celles qui ont trait à l'examen des décisions cantonales selon l'article 26a de la loi.

Nouveau titre après l'article 64

Section 5: Service de documentation et statistiques

Art. 64a Service de documentation

¹ Les informations que détient le service de documentation concernant les expériences sur animaux et les méthodes de substitution sont à la disposition des autorités de la Confédération et des cantons. Pour autant que des raisons dues à la protection des données personnelles ou des secrets commerciaux ne s'y opposent pas, elles sont aussi à la disposition des scientifiques et des particuliers qu'elles intéressent.

² Le service de documentation informe périodiquement les autorités cantonales des nouveaux acquis en matière de connaissance du problème et de l'état de ses informations.

Art. 64b Statistiques

Pour la présentation et la publication des statistiques, l'Office fédéral tient compte des réglementations et des recommandations internationales.

Art. 66, 1^{er} al., let. i

¹ Outre les pratiques mentionnées à l'article 22 de la loi, il est interdit:

- i. De recourir à des moyens auxiliaires lésant les parties molles pour limiter les mouvements des décapodes (*Decapoda*).

Art. 71 Prescriptions d'exécution de caractère technique et formules

¹ L'Office fédéral peut édicter des prescriptions d'exécution de caractère technique.

² Il établit les formules prévues dans l'ordonnance.

³ Les modèles des formules pour les annonces et les demandes selon l'article 62, 1^{er} alinéa, doivent prescrire la fourniture de renseignements sur:

- a. Le but de l'expérience;
- b. La méthode;
- c. L'espèce, le nombre, la provenance et la détention des animaux prévus pour l'expérience;
- d. La durée de l'expérience et les répercussions prévisibles sur le bien-être des animaux;
- e. La justification de l'expérience et des méthodes;
- f. Les personnes responsables.

Art. 73, al. 2^{bis} et 2^{ter}

^{2bis} Sur demande du détenteur d'animaux, l'autorité cantonale peut *autoriser* pour une *période transitoire* que les étables pour bétail laitier qui existaient le 1^{er} juillet

1981 et dont les couches sont inférieures de 5 pour cent au plus aux valeurs-limites indiquées entre parenthèses à l'annexe 1, tableau 11, chiffres 17 et 18, *ne soient pas adaptées ou le soient partiellement*:

- a. Si les transformations ou les constructions nécessaires ne peuvent, par manque d'argent, être exécutées à court terme; *et*
- b. S'il existe des plans de construction ou si ceux-ci sont en cours d'élaboration ou
- c. Si les étables font partie d'exploitations qui cesseront leur activité dans le domaine du bétail laitier au plus tard à la fin de 1999.

^{2er} Les détenteurs d'animaux qui sollicitent une autorisation d'exception au sens de l'alinéa 2^{bis} doivent adresser une demande motivée à l'autorité cantonale jusqu'au 30 juin 1992. Ils y indiqueront le genre de dérogation demandé et l'état d'avancement de la planification de l'assainissement. En délivrant l'autorisation, l'autorité cantonale veille, en limitant la durée de l'autorisation et en fixant les conditions et les charges, que:

- a. L'exception selon l'alinéa 2^{bis} vaille aussi longtemps que les motifs existent;
- b. L'amélioration des couches, moyennant des frais et un travail supportables, soit effectuée immédiatement;
- c. Les autres exigences de la législation sur la protection des animaux soient remplies.

Art. 76, al. 1, let. c et 1^{bis}

¹ Il n'est pas obligatoire d'adapter:

- c. Les étables pour bétail laitier qui existaient le 1^{er} juillet 1981 et dont les dimensions des couches sont inférieures de 5 pour cent au plus aux valeurs-limites selon la lettre a figurant entre parenthèses à l'annexe 1, tableau 11, chiffres 17 et 18:
 1. Si les animaux n'y séjournent pas plus de dix semaines durant l'affouragement hivernal et que le reste du temps ils sont logés dans des étables conformes aux prescriptions ou
 2. Si, durant l'estivage, les animaux n'y séjournent en règle générale pas plus de huit heures par jour; et
 3. Si les autres exigences de la législation sur la protection des animaux sont remplies.

^{1bis} L'amélioration des couches, moyennant des frais et un travail supportables, doit être effectuée immédiatement.

Art. 76a Rapport

Les autorités cantonales dressent la liste des adaptations aux prescriptions de la protection des animaux qui ont été effectuées d'ici à la fin de 1995 et elles en font rapport à l'Office fédéral.

11 Bétail bovin*Remarque 1*

¹⁾ Les mensurations pour le bétail laitier concernent des animaux d'une hauteur d'épaule de 135 cm \pm 5 cm. Ces mensurations doivent être augmentées de façon adéquate pour les animaux de plus grande taille. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. Sur couche courte, l'espace au-dessus de la crèche doit être mis en permanence à la disposition des animaux qui veulent se coucher, se lever, se reposer et s'alimenter. La crèche doit être conçue pour permettre des suites de mouvements conformes à l'espèce et un accès aisé aux aliments.

14 Lapins domestiques**141 Lapins adultes¹⁾**

	Races naines jusqu'à 2 kg	Petites races de 2 à 3,5 kg	Races moyennes de 3,5 à 5 kg	Grandes races de 5 à 7 kg ²⁾
1 <i>Cages sans surfaces surélevées:</i>				
11 Surface au sol ³⁾	3400 cm ²	4800 cm ²	7200 cm ²	9300 cm ²
12 Hauteur ⁴⁾	40 cm	50 cm	60 cm	60 cm
2 <i>Cages avec surfaces surélevées:</i>				
21 Surface totale ³⁾	2800 cm ²	4000 cm ²	6000 cm ²	7800 cm ²
(surface au sol et surface surélevée)				
22 dont surface au sol minimale	2000 cm ²	2800 cm ²	4200 cm ²	5400 cm ²
23 Hauteur ⁴⁾	40 cm	50 cm	60 cm	60 cm
3 <i>Surface supplémentaire pour le compartiment au nid ...</i>	800 cm ²	1000 cm ²	1000 cm ²	1200 cm ²
¹⁾ Lapine avec ses petits jusqu'au 30 ^e jour environ, mâles, lapines sans portée. ²⁾ Ces mensurations doivent être augmentées d'autant pour les animaux plus lourds. ³⁾ Sur cette surface, on peut garder un ou deux animaux adultes et sociables sans portée. ⁴⁾ Au minimum 35 pour cent de la surface totale doit avoir cette hauteur.				

142 *Lapereaux*¹⁾

		Poids	
		jusqu'à 1,5 kg	plus de 1,5 kg
1	<i>Cages sans surfaces surélevées:</i>		
11	Surface au sol	6000 cm ²	6000 cm ²
12	Hauteur ²⁾	50 cm	50 cm
2	<i>Cages avec surfaces surélevées:</i>		
21	Surface totale	5000 cm ²	5000 cm ²
	(surface au sol et surface surélevée)		
22	dont surface au sol minimale	3500 cm ²	3500 cm ²
23	Hauteur ²⁾	50 cm	50 cm
3	<i>Surface par animal</i> ³⁾		
	– jusqu'à 40 animaux	1000 cm ²	1500 cm ²
	– plus de 40 animaux	800 cm ²	1200 cm ²
<p>¹⁾ Jusqu'à la maturité sexuelle. ²⁾ Au minimum 35 pour cent de la surface totale doit avoir cette hauteur. ³⁾ S'il s'agit de groupes de plus de cinq animaux, la zone dans laquelle ils peuvent se retirer doit avoir plusieurs accès et pour les groupes de plus de dix animaux, elle doit être compartimentée.</p>			

15 Chats et chiens domestiques

151 *Détention individuelle*

Espèce animale	Unité de détention	Poids en kg	Surface de base	Hauteur
Chat	cage	jusqu'à 4 plus de 4	3000 cm ² 5000 cm ²	50 cm 50 cm
Chien	boxe ¹⁾	jusqu'à 16 16 à 20 20 à 24 24 à 28 28 à 32	2,0 m ² 2,2 m ² 3,0 m ² 3,6 m ² 4,0 m ²	180 cm
	chenil	plus de 32 jusqu'à 24 24 à 28 28 à 32 plus de 32	plus de 4,3 m ² 6,0 m ² 7,2 m ² 8,0 m ² 8,6 m ²	
¹⁾ Les chiens détenus dans des boîtes doivent pouvoir prendre quotidiennement de l'exercice selon leurs besoins (art. 31).				

152 *Détention en groupe*

Ancien tableau 142

II

¹ Les dispositions actuelles s'appliquent:

- a. Aux expériences sur animaux autorisées;
- b. Aux demandes d'autorisation pour des expériences sur animaux qui ont été déposées avant le 1^{er} décembre 1991.

² Un délai transitoire de dix ans est applicable pour adapter les cages à lapins qui, le 31 décembre 1991, sont conformes aux anciennes exigences selon l'annexe 1, tableau 141.

³ Un délai transitoire de trois ans est applicable pour adapter les cages à lapins qui, le 31 décembre 1991, ne sont pas conformes aux anciennes exigences de l'annexe 1, tableau 141.

⁴ Les cages à lapins construites avant le 1^{er} décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface au sol correspond au minimum à 85 pour cent des valeurs indiquées au tableau 141, chiffre 11.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1991.

23 octobre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 24 octobre 1991

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1991.

24 octobre 1991

Département fédéral des finances:
Stich

S34775

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1991 1645

Annexe 1

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	70.80	1901.1011	250.80	1905.2010	140.50
0710.4000	18.30	1012	146.30	2020	107.90
1704.1010	54.70	1013	146.30	2030	86.50
1020	51.00	1021	73.20	3011	215.70
1030	43.20	1022	19.20	3019	128.10
9010	124.70	2081	526.20	3021	114.60
9020	36.00	2082	414.30	3022	126.90
9031	30.80	2083	144.90	4010	118.60
9041	56.70	2091	516.20	4021	105.80
9042	49.70	2092	245.30	4029	97.60
9043	38.80	2093	161.20	9011	162.50
9050	71.90	2099	104.50	9012	96.40
9060	99.50	9051	35.70	9013	132.70
9091	59.60	9052	30.10	9019	93.20
9092	44.70	9061	997.20	9092	128.70
9093	29.80	9062	759.70	9093	118.30
1806.1010	67.10	9063	457.60	9094	104.10
1020	47.20	9064	445.80	9095	81.70
2011	1018.20	9065	260.20	2001.9021	15.50
2012	775.70	9066	221.50	2004.9023	18.10
2013	448.40	9067	153.20	2005.2011	130.60
2014	497.00	9071	669.20	2012	96.00
2015	274.30	9072	339.40	8000	15.50
2019	233.60	9073	81.40	2008.1110	57.20
2091	186.70	9074	77.70	9993	15.50
2092	144.00	9075	73.30	2101.1090	115.00
2093	99.70	9081	497.00	2090	79.50
2094	41.00	9082	437.40	2106.1011	127.00
2095	148.40	9089	143.40	9021	50.90
2096	89.50	9091	527.30	9022	43.30
2097	121.90	9092	271.20	9023	32.40
2099	41.00	9093	157.70	9040	18.60
3111	114.60	9094	106.10	9081	724.10
3119	87.50	9095	31.30	9082	333.00
3121	119.20	9096	26.20	9083	309.60
3129	40.10	1902.1100	52.40	9084	157.60
3211	166.00	1900	49.60	9091	236.40
3212	136.00	2000	49.20	9092	151.70
3213	94.20	3000	44.90	9093	80.70
3290	40.10	4010	49.60	9094	42.20
9011	136.80	4090	43.80	9095	40.10
9019	84.50	1904.9090	27.90	9096	18.60
9021	121.90	1905.1010	127.20	2905.4300	173.30
9029	34.20	1020	132.70		

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0403.1010	80.80	70.80	70.80	70.80
0710.4000	25.00	18.30	18.30	18.30
1704.1010	95.70	54.70	54.70	54.70
1020	92.00	51.00	51.00	51.00
1030	84.20	43.20	43.20	43.20
9010	177.70	124.70	124.70	124.70
9020	89.00	36.00	36.00	36.00
9031	83.80	30.80	30.80	30.80
9041	109.70	56.70	56.70	56.70
9042	102.70	49.70	49.70	49.70
9043	91.80	38.80	38.80	38.80
9050	124.90	71.90	71.90	71.90
9060	152.50	99.50	99.50	99.50
9091	112.60	59.60	59.60	59.60
9092	97.70	44.70	44.70	44.70
9093	82.80	29.80	29.80	29.80
1806.1010	77.10	67.10	67.10	67.10
1020	57.20	47.20	47.20	47.20
2011	1019.20	TN ¹⁾²⁾	1018.20	TN
2012	776.70	TN ²⁾	775.70	TN
2013	449.40	TN ²⁾	448.40	TN
2014	498.00	TN ²⁾	497.00	TN
2015	275.30	TN ²⁾	274.30	TN
2019	234.60	TN ²⁾	233.60	TN
2091	196.70	186.70	186.70	186.70
2092	154.00	144.00	144.00	144.00
2093	109.70	99.70	99.70	99.70
2094	51.00	41.00	41.00	41.00
2095	158.40	148.40	148.40	148.40
2096	99.50	89.50	89.50	89.50
2097	131.90	121.90	121.90	121.90
2099	51.00	41.00	41.00	41.00
3111	124.60	114.60	114.60	114.60

¹⁾ TN = taux normal
²⁾ Produits du Portugal: 1806.2011 = Fr. 1018.90
 1806.2012 = Fr. 776.40
 1806.2013 = Fr. 449.10
 1806.2014 = Fr. 497.70
 1806.2015 = Fr. 275.00
 1806.2019 = Fr. 234.30

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1806.3119	97.50	87.50	87.50	87.50
3121	129.20	119.20	119.20	119.20
3129	50.10	40.10	40.10	40.10
3211	176.00	166.00	166.00	166.00
3212	146.00	136.00	136.00	136.00
3213	104.20	94.20	94.20	94.20
3290	50.10	40.10	40.10	40.10
9011	146.80	136.80	136.80	136.80
9019	94.50	84.50	84.50	84.50
9021	131.90	121.90	121.90	121.90
9029	44.20	34.20	34.20	34.20
1901.1011	260.80	250.80	250.80	250.80
1012	156.30	146.30	146.30	146.30
1013	156.30	146.30	146.30	146.30
1021	93.20	73.20	73.20	73.20
1022	39.20	19.20	19.20	19.20
2081	536.20	1) 526.20	526.20	TN
2082	424.30	1) 414.30	414.30	TN
2083	154.90	144.90	144.90	TN
2091	536.20	2) 516.20	516.20	516.20
2092	265.30	2) 245.30	245.30	245.30
2093	181.20	161.20	161.20	161.20
2099	124.50	104.50	104.50	104.50
9051	55.70	35.70	35.70	TN
9052	50.10	30.10	30.10	TN
<p>1) 1901.2081/2082: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 = Fr. 526.20 1901.2082 = Fr. 414.30 - autres: - du Portugal: 1901.2081 = Fr. 533.20 1901.2082 = Fr. 421.30 - d'autres pays TN</p> <p>2) 1901.2091/2092: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2091 = Fr. 516.20 1901.2092 = Fr. 245.30 - autres: - du Portugal: 1901.2091 = Fr. 530.20 1901.2092 = Fr. 259.30 - d'autres pays TN</p>				

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.9061	998.60	TN ¹⁾	997.20	TN
9062	762.70	TN ¹⁾	759.70	TN
9063	482.60	TN ¹⁾	457.60	TN
9064	482.80	TN ¹⁾	445.80	TN
9065	291.20	TN ¹⁾	260.20	TN
9066	262.50	TN ¹⁾	221.50	TN
9067	154.20	TN ¹⁾	153.20	TN
9071	713.20	669.20	669.20	TN
9072	383.40	339.40	339.40	TN
9073	125.40	81.40	81.40	TN
9074	121.70	77.70	77.70	TN
9075	117.30	73.30	73.30	TN
9081	507.00	2)	497.00	TN
9082	447.40	2)	437.40	TN
9089	153.40	143.40	143.40	TN
9091	547.30	2)	527.30	527.30
9092	291.20	2)	271.20	271.20
9093	177.70	157.70	157.70	157.70
9094	126.10	106.10	106.10	106.10
9095	51.30	31.30	31.30	31.30
9096	46.20	26.20	26.20	26.20
1902.1100	55.40	52.40	52.40	TN
1900	52.60	49.60	49.60	TN
2000	93.20	49.20	49.20	TN
3000	88.90	44.90	44.90	TN
4010	52.60	49.60	49.60	TN

1) Produits du Portugal: 1901.9061 = Fr. 998.10
 1901.9062 = Fr. 761.80
 1901.9063 = Fr. 475.10
 1901.9064 = Fr. 471.70
 1901.9065 = Fr. 281.90
 1901.9066 = Fr. 250.20
 1901.9067 = Fr. 153.90

2) 1901.9081/9082, 1901.9091/9092: - en récipients de 2 kg ou moins:
 1901.9081 = Fr. 497.00
 1901.9082 = Fr. 437.40
 1901.9091 = Fr. 527.30
 1901.9092 = Fr. 271.20

- autres:
 - du Portugal:
 1901.9081 = Fr. 504.00
 1901.9082 = Fr. 444.40
 1901.9091 = Fr. 541.30
 1901.9092 = Fr. 285.20
 - d'autres pays TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.4090	87.80	43.80	43.80	TN
1904.9090	71.90	27.90	27.90	TN
1905.1010	142.20	127.20	127.20	TN
1020	192.70	132.70	132.70	132.70
2010	200.50	140.50	140.50	140.50
2020	167.90	107.90	107.90	107.90
2030	146.50	86.50	86.50	86.50
3011	275.70	215.70	215.70	215.70
3019	188.10	128.10	128.10	128.10
3021	141.60	114.60	114.60	TN
3022	186.90	126.90	126.90	126.90
4010	145.60	118.60	118.60	TN
4021	165.80	105.80	105.80	105.80
4029	157.60	97.60	97.60	97.60
9011	163.50	162.50	162.50	162.50
9012	97.40	96.40	96.40	96.40
9013	147.70	132.70	132.70	TN
9019	108.20	93.20	93.20	1)
9092	155.70	128.70	128.70	TN
9093	178.30	118.30	118.30	118.30
9094	164.10	104.10	104.10	104.10
9095	141.70	81.70	81.70	81.70
2001.9021	25.00	15.50	15.50	15.50
2004.9023	25.00	18.10	18.10	18.10
2005.2011	140.60	130.60	130.60	TN
2012	106.00	96.00	96.00	TN
8000	25.00	15.50	15.50	15.50
2008.1110	101.20	57.20	57.20	TN
9993	25.00	15.50	15.50	15.50
2101.1090	159.00	115.00	115.00	TN
2090	123.50	79.50	79.50	2)
2106.1011	171.00	127.00	127.00	TN
9021	170.90	50.90	50.90	TN
9022	163.30	43.30	43.30	TN
9023	152.40	32.40	32.40	TN
9040	62.60	18.60	18.60	TN
9081	768.10	724.10	724.10	TN
9082	377.00	333.00	333.00	TN
9083	353.60	309.60	309.60	TN
9084	201.60	157.60	157.60	TN
9091	280.40	236.40	236.40	TN
9092	195.70	151.70	151.70	TN

1) 1905.9019: – chapelure	Fr. 93.20
– autres	TN
2) 2101.2090: – des pays – PMA	Fr. 79.50
– des autres PED	Fr. 105.50

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits		
		de la ZELE		des PED
		CE	AELE	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2106.9093	124.70	80.70	80.70	TN
9094	86.20	42.20	42.20	TN
9095	84.10	40.10	40.10	1)
9096	62.60	18.60	18.60	TN
2905.4300	174.80	173.30	173.30	173.30
1) 2106.9095: - Angostura Aromatic Bitter				Fr. 40.10
- autres				TN

S34775

Ordonnance concernant la gestion financière et le compte de la Régie fédérale des alcools

Modification du 11 septembre 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'appendice à l'ordonnance du 23 mai 1990¹⁾ concernant la gestion financière et le compte de la Régie fédérale des alcools est modifié selon la nouvelle version annexée.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991.

11 septembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34685

¹⁾ RS 689.7

Annexe
(art. 2, 5^e al.)

Plan comptable général de la Régie fédérale des alcools

<i>Actifs</i>
Fonds de roulement Immobilisations
<i>Passifs</i>
Fonds étrangers Fonds propres
<i>Charges</i>
Personnel Biens et services Frais d'exploitation Amortissements Coût de l'alcool et de l'eau-de-vie vendus Frais liés à la vente d'alcool Encouragement à l'utilisation des pommes de terre Encouragement à l'utilisation des fruits Remboursements et pertes
<i>Produits</i>
Vente d'alcool et d'eau-de-vie Produit fiscal Produit financier Autres produits

Ordonnance sur le service sanitaire de frontière

Modification du 4 septembre 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 17 juin 1974¹⁾ sur le service sanitaire de frontière est modifiée
comme il suit:

Art. 3 et 4

Abrogés

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

4 septembre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34671

¹⁾ RS 818.125.1

Ordonnance sur les mesures à prendre par le service sanitaire de frontière

Modification du 22 octobre 1991

Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:

I

L'ordonnance du 6 juillet 1983¹⁾ sur les mesures à prendre par le service sanitaire de frontière est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 2^e al., première phrase et 3^e al., deuxième phrase

² Les examens sont effectués par radiophotographie, radiographie ou test tuberculinique. . . .

³ . . . Il peut recommander ou ordonner, pour les personnes entrant en Suisse, la vaccination contre certaines maladies transmissibles, notamment la poliomyélite, la diphtérie, le tétanos, la rougeole, les oreillons, la rubéole et l'hépatite B.

Art. 2, 1^{er} al., let. c et 2^e al., let. c, e et i

¹ L'examen médical de frontière est obligatoire pour les personnes suivantes:

c. Les réfugiés et les requérants d'asile.

² Les personnes suivantes ne sont pas examinées:

c. Les ressortissants de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des Etats-membres de la CE et de l'AELE;

e. *Abrogée*

i. Les étudiants ou stagiaires qui ne séjournent pas plus de trois mois en Suisse ou qui veulent s'immatriculer à une université ou une haute école en Suisse.

Art. 3

¹ Les examens ont lieu dans des services de la Confédération ou des services désignés par l'office.

² Les travailleurs étrangers peuvent aussi subir l'examen chez un médecin praticien.

¹⁾ RS 818.125.11

Art. 4

Une taxe de 30 francs est perçue auprès de l'employeur pour l'examen médical d'un travailleur étranger.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

22 octobre 1991

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

34670

**Ordonnance
concernant l'entrée en vigueur de l'article 42, 1^{er} alinéa,
de la loi sur le service de l'emploi et la location de services**

du 30 octobre 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 44, 2^e alinéa, de la loi du 6 octobre 1989¹⁾ sur le service de l'emploi et la location de services,

arrête:

Article unique

L'article 42, 1^{er} alinéa, de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

30 octobre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34778

RS 823.110

¹⁾ RS 823.11; RO 1991 392

Ordonnance sur l'indemnisation des frais d'administration des offices publics de placement des cantons

du 30 octobre 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 92, 6^e alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁾ sur l'assurance-chômage (LACI),

arrête:

Article premier Tâches donnant droit à une indemnisation

Une indemnisation des frais d'administration est octroyée aux offices publics de placement des cantons pour l'exécution des tâches suivantes:

- a. décisions de suspension du droit à l'indemnité (art. 30, 2^e et 4^e al., LACI);
- b. décisions rendues sur la base de préavis de réduction de l'horaire de travail (art. 36, 4^e al., LACI);
- c. décisions de diminuer de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (art. 41, 2^e et 5^e al., LACI);
- d. décisions rendues sur la base d'avis d'interruption de travail pour cause d'intempéries (art. 45, 4^e al., LACI);
- e. décisions de diminuer l'indemnité en cas d'intempéries (art. 50 LACI);
- f. décisions concernant la fréquentation de cours (art. 60, 2^e al., LACI);
- g. préavis concernant les demandes de subvention présentées par des organisateurs de cours (art. 64, 1^{er} al., LACI);
- h. décisions relatives aux demandes d'allocations d'initiation au travail (art. 67 LACI);
- i. décisions concernant les indemnités pour les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (art. 71, 3^e al., LACI);
- k. préavis concernant les demandes de subvention pour les programmes visant à encourager l'emploi (art. 75, 1^{er} al., LACI);
- l. décisions concernant les cas soumis à examen (art. 81, 2^e al., LACI);
- m. décisions concernant les remises de restitutions (art. 95, 2^e al., LACI);
- n. établissement du rapport sur les décisions qui ont trait aux mesures préventives (art. 85; 1^{er} al., let. k, LACI).

RS 837.13

¹⁾ RS 837.0

Art. 2 Frais à prendre en considération

¹ Les frais de personnel et les coûts du poste de travail sont indemnifiables et compris dans le calcul de l'indemnisation des frais d'administration.

² L'organe de compensation peut, dans des cas justifiés et sur demande, déclarer d'autres frais totalement ou partiellement indemnifiables.

Art. 3 Calcul de l'indemnisation

¹ L'indemnisation des frais d'administration se calcule sur la base des facteurs suivants:

- a. nombre de cas traités;
- b. temps consacré à chaque cas;
- c. indemnisation par heure.

² Le temps consacré à chaque cas, est fixé de la manière suivante:

	heures
a. décision de suspension du droit à l'indemnité ..	3,5
b. préavis de réduction de l'horaire de travail	4,0
c. diminution de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail	Supplément forfaitaire selon le 4 ^e alinéa
d. avis d'interruption de travail pour cause d'intempéries	0,5
e. diminution de l'indemnité en cas d'intempéries	Supplément forfaitaire selon le 4 ^e alinéa
f. demande de fréquentation de cours	4,0
g. demande de subvention présentée par un organisateur de cours	4,5
h. demande d'allocation d'initiation au travail	4,5
i. demande d'indemnité pour les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires	2,5
k. demande de subvention pour un programme visant à encourager l'emploi	Temps effectif
l. cas soumis à examen	5,5
m. remise d'une restitution	5,5
n. établissement du rapport sur les mesures préventives	Supplément forfaitaire selon le 4 ^e alinéa

³ L'heure de travail est indemnifiée à raison de 60 francs.

⁴ Au montant total obtenu sur la base des facteurs mentionnés au 1^{er} alinéa est ajouté un supplément de 10 pour cent (forfait). Il couvre les frais occasionnés par des tâches peu fréquentes comme celles qui sont citées au 2^e alinéa, lettres c, e et n, et par des tâches qui ne sont pas incluses dans le calcul, les renseignements fournis oralement.

⁵ Les cantons qui renoncent à établir un décompte reçoivent une indemnisation forfaitaire annuelle de 5000 francs.

⁶ L'organe de compensation peut, sur demande, verser une indemnisation totale ou partielle des dépenses extraordinaires.

⁷ Le Département fédéral de l'économie publique peut adapter l'indemnisation par heure et le forfait à l'évolution de l'indice national des prix à la consommation.

Art. 4 Décompte

¹ Le total des frais à prendre en compte dans les cantons sera déterminé annuellement par les offices cantonaux.

² Ceux-ci soumettent à l'organe de compensation, avant le 31 janvier, le décompte des frais à prendre en compte pour l'année précédente.

³ Lors de la vérification du décompte, l'organe de compensation peut exiger d'autres justificatifs.

Art. 5 Paiement

¹ Le bénéficiaire de l'indemnisation des frais d'administration est le canton.

² Le canton verse aux offices communaux du travail qui remplissent des tâches prévues à l'article 85, 2^e alinéa, de la loi, l'indemnisation qui leur est due.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

30 octobre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

(LAI)

(3^e révision de l'AI)

Modification du 22 mars 1991

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1988¹⁾,
arrête:*

I

La loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 46, première phrase

Le terme «commission de l'assurance-invalidité» est remplacé par celui d'«office de l'assurance-invalidité» (office AI).

Art. 48, 3^e al.

³ Le Conseil fédéral peut limiter le droit au remboursement de certaines mesures de réadaptation exécutées avant qu'elles n'aient été agréées.

Chapitre IV: L'organisation

Art. 53 Principe

L'assurance est appliquée, sous la surveillance de la Confédération, par les offices AI en collaboration avec les organes de l'assurance-vieillesse et survivants.

A. Les offices AI

Art. 54 Offices AI des cantons

¹ Chaque canton institue, par un acte législatif spécial, un office AI indépendant. Plusieurs cantons peuvent s'entendre pour instituer un office commun ou pour déléguer à un autre office AI certaines des tâches mentionnées à l'article 57 de la présente loi.

¹⁾ FF 1988 II 1293

²⁾ RS 831.20

² Les actes législatifs cantonaux et les accords intercantonaux règlent, en particulier:

- a. Le siège de l'office;
- b. L'organisation interne de l'office;
- c. Le statut juridique du chef de l'office et de ses collaborateurs.

Art. 55 Compétence

L'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations. Le Conseil fédéral règle la compétence dans des cas spéciaux.

Art. 56 Office AI de la Confédération

Le Conseil fédéral institue un office AI pour les assurés résidant à l'étranger.

Art. 57 Attributions

¹ Les attributions des offices AI sont notamment les suivantes:

- a. Examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;
- b. Examiner si le requérant est susceptible d'être réadapté, pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emplois;
- c. Déterminer les mesures de réadaptation et en surveiller l'exécution;
- d. Evaluer l'invalidité et l'impotence;
- e. Prendre les décisions relatives aux prestations;
- f. Informer le public.

² Le Conseil fédéral peut leur confier d'autres tâches.

Art. 58 Octroi de prestations sans décision

Le Conseil fédéral peut prescrire que certaines prestations sont octroyées sans qu'il soit nécessaire d'établir une décision. Il règle la procédure. Toutefois, une décision en bonne et due forme est nécessaire chaque fois que la demande de prestations d'un assuré n'est pas acceptée ou ne l'est qu'en partie.

Art. 59 Composition

¹ Les offices AI doivent disposer de services capables de garantir que les tâches énumérées à l'article 57 seront exécutées rapidement et avec compétence.

² Ils peuvent faire appel à des spécialistes de l'aide privée aux invalides, à des experts, aux centres d'observation médicale et professionnelle ainsi qu'aux organes d'autres assurances sociales.

B. Les caisses de compensation

Art. 60 Attributions

¹ Les attributions des caisses de compensation sont notamment les suivantes:

- a. Collaborer à l'examen des conditions générales d'assurance;
- b. Calculer le montant des rentes et des indemnités journalières;
- c. Verser les rentes, les indemnités journalières et les allocations pour im-
potents.

² Pour le surplus, l'article 63 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants s'applique par analogie.

Art. 61 Collaboration

Le Conseil fédéral règle la collaboration entre les offices AI et les organes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Art. 62 et 63

Abrogés

C. La surveillance de la Confédération

Art. 64 Autorité de surveillance

¹ Les offices AI exécutent la présente loi sous la surveillance de la Confédération. L'article 72 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants s'applique par analogie.

² L'office fédéral examine périodiquement la gestion des offices AI. Il veille à une application uniforme de la loi.

D. Dispositions diverses

Art. 66, 2^e al.

² L'article 66, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant la responsabilité pénale s'applique par analogie aux offices AI.

Art. 67 Remboursement des frais

L'assurance rembourse aux offices AI, dans le cadre d'une gestion rationnelle, les frais de fonctionnement qui leur sont causés par l'application de la présente loi. Le Conseil fédéral détermine les frais qui peuvent être pris en compte.

Art. 69 Voies de recours

Les décisions prises en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours devant les autorités de première instance compétentes en matière d'assurance-vieillesse et survivants. Les décisions de ces autorités peuvent à leur tour, et par la voie du recours de droit administratif, être portées devant le Tribunal fédéral des assurances. Les articles 84 à 85^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants s'appliquent par analogie.

Art. 71

Abrogé

II**Modification de la LAVS**

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 43^{bis}, 5^e al.

Le terme «commissions de l'assurance-invalidité» est remplacé par celui d'«offices de l'assurance-invalidité».

III**Dispositions transitoires s'appliquant à la modification du 22 mars 1991**

¹ Les cantons doivent réaliser la nouvelle organisation dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les actes législatifs cantonaux et les accords intercantonaux portant sur la nouvelle réorganisation seront soumis à l'approbation de la Confédération au plus tard deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV**Référendum et entrée en vigueur**

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁾ RS 831.10

Conseil des Etats, 22 mars 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 22 mars 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 8 juillet 1991 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

31 octobre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

10701

¹⁾ FF 1991 I 1272

Ordonnance 92 sur l'adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle

Modification du 23 octobre 1991

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 18 avril 1984¹⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) est modifiée comme il suit:

Art. 5 Adaptation à l'AVS

Les montants-limites fixés aux articles 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme il suit:

<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
19 200 francs	21 600 francs
57 600 francs	64 800 francs
2 400 francs	2 700 francs

Art. 21, 1^{er} al., let. b et 2^e al., deuxième phrase

¹ L'assuré a droit à une bonification complémentaire de vieillesse unique (bonification complémentaire):

b. Son salaire coordonné est inférieur à 17 400 francs.

² ... Il est toutefois réduit dans la mesure où l'avoir de vieillesse total (avoir de vieillesse et bonification complémentaire) dépasse l'avoir de vieillesse d'un assuré dont le salaire coordonné serait de 13 360 francs en 1985, de 13 490 francs en 1986 de même qu'en 1987, de 14 520 francs en 1988 ainsi qu'en 1989, de 15 480 francs en 1990 ainsi qu'en 1991 et de 17 400 francs à partir du 1^{er} janvier 1992. ...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

23 octobre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 831.441.1

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Ordonnance concernant le prix au consommateur pour le fromage Emmental en promotion

du 5 novembre 1991

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 juillet 1972¹⁾ sur les prix et les marges concernant les fromages et les produits fromagers,

arrête:

Article premier Prix maximal au consommateur

¹ Le prix au consommateur pour le fromage Emmental en promotion s'élève à 12 francs par kilogramme ou 1 fr. 20 par 100 grammes.

² Ce prix s'applique aussi bien à la vente à partir de la meule qu'aux portions préemballées.

Art. 2 Désignation

Le fromage soumis à la présente ordonnance doit être désigné par la mention «OFFRE SPÉCIALE» ou «ACTION».

Art. 3 Infractions

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'amende conformément aux articles 13 à 15 de la loi fédérale du 21 décembre 1960²⁾ sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des œufs et des produits à base d'œufs. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 15 décembre 1989³⁾ concernant le prix au consommateur pour le fromage Emmental en promotion est abrogée.

RS 942.359.32

¹⁾ RS 942.359.3

²⁾ RS 942.30

³⁾ RO 1990 53

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 novembre 1991.

5 novembre 1991

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

34769

Errata

Ordonnance sur les horaires (OH)

du 16 octobre 1991 (RO 1991 2293)

Article 3, 3^e alinéa, deuxième phrase

Au lieu de:

³ . . . Les organismes . . . les montants prévus dans le projet et le plan financier de la Confédération . . .

Lire:

³ . . . Les organismes . . . les montants prévus dans le budget et le plan financier de la Confédération . . .

11 novembre 1991

Chancellerie fédérale

R34782

AS-1991-45 vom 19.11.1991 (S. 2339-2386)

RO-1991-45 du 19.11.1991 (p. 2339-2386)

RU-1991-45 del 19.11.1991 (p. 2339-2386)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1991
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Datum	19.11.1991
Date	
Data	
Seite	2339-2386
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 127

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.